

CONVENTION COLLECTIVE N°3196

Principe

La convention collective est un accord dont les dispositions règlent les conditions d'emploi, de formation professionnelle et de travail des salariés, ainsi que leurs garanties sociales.

Les salariés du secteur privé bénéficient des dispositions prévues par la convention collective qui leur est applicable.

Bénéficiaires

La convention collective détermine le champ d'application territorial et professionnel auquel elle s'applique. La convention peut s'appliquer au niveau national, régional ou local, et **concerne l'ensemble des salariés** directement visés par l'accord.

Le salarié bénéficie de l'ensemble des dispositions de la convention collective applicable dans l'entreprise.

Contenu

La convention collective traite des conditions d'emploi, de formation professionnelle et de travail des salariés, ainsi que leurs garanties sociales.

Elle adapte les dispositions du Code du travail aux situations particulières du secteur d'activité concerné.

Les dispositions de la convention collective peuvent être plus favorables pour les salariés (**durée du travail hebdomadaire inférieure à la durée légale de 35 heures, mode de calcul de l'indemnité de licenciement plus favorable que celui de l'indemnité légale, etc.**).

La convention collective peut contenir des dispositions que le Code du travail ne prévoit pas (*prime de fin d'année, congés payés supplémentaires en fonction de l'ancienneté dans l'entreprise, etc.*).

Durée

La convention collective détermine la durée de validité de ses dispositions. Elle est conclue pour une durée déterminée ou indéterminée.

Si la convention est conclue pour une durée déterminée, celle-ci ne peut être supérieure à 5 ans. Toutefois, la convention à durée déterminée arrivant à expiration continue à produire ses effets comme une convention à durée indéterminée (*sauf stipulations contraires*).

Connaitre la convention applicable

L'intitulé de la convention collective applicable doit apparaître sur le bulletin de paie des salariés. Il peut être mentionné sur le contrat de travail.

Le salarié peut consulter la convention collective dans l'entreprise ou sur Internet, notamment.

En cas de non-respect de la convention

L'employeur est tenu de respecter les dispositions de la convention collective.

En cas de non respect de ses dispositions, **le salarié peut saisir le Conseil des prud'hommes** pour obtenir des dommages-intérêts.

Une convention collective est relative au **droit du travail**, c'est un texte réglementaire qui définit chacun des statuts des employés d'une branche professionnelle, ici la sécurité privée, après une négociation passée entre les organisations représentant les employeurs et celles représentant les salariés (*syndicats*). Elle **complète les dispositions du Code du travail**.

Un exemplaire de la Convention Collective doit être disponible pour consultation dans chaque entreprise, pour les salariés.

Le fonctionnement du service de sécurité doit respecter la convention collective des entreprises de surveillance et de sécurité : **la convention collective n°3196**.



ARTICLE 7 - TRAVAIL

La convention collective fixe les obligations suivantes en matière de travail :

- Deux dimanches de repos par mois en moyenne sur une période de trois mois (*dimanche accolés soit à un lundi, soit à un samedi*).
- La durée quotidienne du travail ne peut dépasser 12h00.
- La semaine de travail ne pourra excéder quatre fois douze heures.
- Le temps de repos entre deux services est de minimum 11h00.
- 24h00 de repos après 48h de travail.

- Le planning est remis aux salariés au moins une semaine avant son entrée en vigueur.
- La modification du planning est donnée par écrit au moins une semaine à l'avance.
- Les délais peuvent être réduits avec l'accord obligatoire du salarié en cas de remplacement ou de prestation supplémentaire.

SECRET PROFESSIONNEL

Le salarié a des obligations de réserve vis-à-vis :

- Des documents et informations confidentiels de son lieu de travail.
- Des savoir-faire, des méthodes utilisées sur son lieu de travail.
- Des renseignements d'ordre privé sur le personnel.
- Il ne doit pas s'immiscer dans des conflits sociaux entre le personnel et la direction.

CHAINE HIERARCHIQUE

L'arrêté du 2 mai 2005 fixe la ligne hiérarchique du service de sécurité incendie

⇒ SSIAP 1 ⇒ SSIAP 2 ⇒ SSIAP 3

Cette ligne hiérarchique doit être respectée

PRISE DE FONCTION DANS UN ERP

↳ La prise de fonction effective d'un agent du service de sécurité incendie dans un nouvel établissement doit être précédée de deux périodes de travail en présence du public réalisée en doublure d'un agent en poste dans l'établissement. Ces périodes doivent être représentatives des différents cycles quotidiens de travail.

↳ La prise de fonction effective d'un chef d'équipe dans un nouvel établissement doit être précédée de trois périodes de travail en présence du public réalisée en doublure d'un chef d'équipe en poste dans l'établissement. Ces périodes doivent être représentatives des différents cycles quotidiens de travail.

Il est nécessaire qu'avant sa prise effective de fonction, un agent ou un chef d'équipe doive maîtriser les différents éléments techniques inhérents à leur efficacité sur leur lieu de travail.